



Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Déclaration de la République tchèque.

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la République tchèque, datée du 19 avril 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 21 avril 2017 – Or. angl.

Conformément à l'article 35 de la Convention, la République tchèque désigne l'autorité suivante comme point de contact :

Police de la République tchèque
Quartier général national du crime organisé
Service de police et d'enquête criminelle
Section cybercriminalité
P.O. Box 41/NCOZ
156 80 Prague 5
République tchèque

Contact et numéro de téléphone :

Contacts téléphonique et fax fournis par le service de permanence de la Police de la République tchèque, Quartier général national du crime organisé, Service de police et d'enquête criminelle, Section cybercriminalité.

Service 24/7 :

Téléphone mobile : +420 603 191 510 - Numéro du point de contact 24/7
Fax : +420 974 842 845 (après appel)
E-mail: contact@pcr.cz (après appel)

Contact en dehors des heures de bureau (service 24/7) :

Téléphone mobile : +420 603 191 510 - Numéro du point de contact 24/7

Description du contact :

Contacts téléphonique et fax fournis par le service de permanence de la Police de la République tchèque, Quartier général national du crime organisé, Service de police et d'enquête criminelle, Section cybercriminalité.

La communication est organisée de telle sorte que vous parlez directement à l'agent chargé du service de permanence de la Police de la République tchèque, Quartier général national du crime organisé, Service de police et d'enquête criminelle, Section cybercriminalité.

Langues du contact :

Anglais, tchèque

Fuseau horaire: UTC/GMT+ 2 heures

Date d'effet de la déclaration : 21 avril 2017





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Approbation de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 mai 2017, la Géorgie a approuvé l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 7 juin 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.



Règlement grand-ducal du 12 mai 2017 portant;

1. **modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur;**
2. **abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles *5bis*, 6, 9, 11, 12, *15bis*, 16, *26bis*, *26ter*, *26quinquies*, *26sexies*, *26octies*, *26duodecies*, *26tredecies*, *26quatordecies*, *26septemdecies*;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment ses articles 66, 67, 68 et 69;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
2. La phrase liminaire de l'alinéa 2 initial devenant le nouvel alinéa 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :
« Le groupe curriculaire créé par l'article *5bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a les missions suivantes: » .

Art. 2.

L'article 13 du même règlement est modifié comme suit:

1. Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés.
2. A l'alinéa 3 initial, première phrase, devenant le nouvel alinéa 1^{er}, les termes « tels que prévus par l'article *15bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés entre ceux de « Le travail de fin d'études ou le mémoire » et ceux de « doivent traiter d'un thème » .
3. L'alinéa 4 initial est supprimé.

Art. 3.

A l'intitulé du chapitre V du même règlement, les termes « , de la fraude, des sanctions » sont supprimés. La virgule entre les mots « de la tenue » et « du comportement » est remplacée par le mot « et » .

Art. 4.

Les articles 20 à 22 du même règlement sont abrogés.

Art. 5.

L'article 23 du même règlement devient l'article 5*bis* nouveau. Dans le libellé dudit article, les termes de « au chapitre 8.- Les services des lycées » sont remplacés par ceux de « aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 » . Le terme de « modifiée » est ajouté entre les mots « loi » et « du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques » .

Art. 6.

A l'intitulé du chapitre VI du même règlement, les termes « et des indemnités » sont insérés entre les termes « de la tâche » et « des enseignants » . *In fine* sont ajoutés les termes « et autres intervenants » .

Art. 7.

Au même règlement sont insérés, entre les articles 24 et 25, de nouveaux articles 24*bis* à 24*septies* ayant la teneur suivante:

« Art. 24*bis*.

Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit:

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

Art. 24*ter*.

Les diplômes ou grades visés à l'article 24*bis* doivent être inscrits au registre des titres de formation créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le diplôme ou grade doit avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme de formation visé. A défaut, l'intervenant a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

Art. 24quater.

Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de 20 leçons au maximum par semestre en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales et qui ne participent pas à l'évaluation des étudiants ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni 100 par leçon.

Art. 24quinquies.

Toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100.

Art. 24sexies.

Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.

Art. 24septies.

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit:

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité (ni 100)
Commission ad hoc pour l'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros

Commission ad hoc pour la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre et président	Taux horaire	7,82 euros
Commission de discipline	Réunion	Membre et président	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme de formation accrédité ne peuvent excéder 100 heures de travail par année académique.

Les travaux du groupe curriculaire en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail.

Pour les travaux liés à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

»

Art. 8.

Le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 9.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2017.

Art. 10.

Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2017.
Henri

